

I3/SP.G.

Feuille d'audience et de jugementNous soussigné SPILTINX Guillaume Lucien,siégeant comme juge de police en séance publique à Ruhengerile 17 novembre 1961

en cause du (des) nommé

SEBAGENI, BITABWAHE, KAJORO, RWAKANENE et RWAMBONERA

identité suit :

SEBAGENI est prévenu d'avoir à Ruhengeri, Territoire Ruhengeri le 9 novembre 1961 résisté avec violence envers les policiers communaux KAJORO, RWAKANENE et RWAMBONERA, agissant pour l'exécution d'une ordonnance de l'autorité Publique en l'occurrence une décision du Bourgmestre Bitabwahe de Ruhengeri d'incarcérer SEBAGENI pour 24 heures en vertu de l'article 68 prévenu de l'ordonnance législative n° 221/377 du 17 octobre 1960, dont Bitabwahe est prévenu d'avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps d'avoir en sa qualité de bourgmestre (de fonctionnaire) public à l'occurrence de bourgmestre porte atteinte aux libertés et aux droits garantis aux particuliers par un acte arbitraire, en voulant incarcérer pour 24 heures son comptable SEBAGENI, qui avait ^{plut} n'avait pas commis de désordre sur la voie publique

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouve (nt) en état d'arrestation

préventive depuis le 9 novembre 1961 dont KAJORO, RWAKANENE et RWAMBONERA, policiers de la Commune et de Ruhengeri sont prévenus d'avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps avoir volontairement porté atteinte des coups et fait des blessures à la personne du nommé SEBAGENI et notamment en usant de matraques.

Vu la comparution volontaire des prévenus, dont SEBAGENI se trouve en
Etat d'arrestation préventive depuis le 9 novembre 1961 et après avoir donné
lecture du dossier constitué à leur charge comparait le nommé BAZIYAKA, fils
Comparait de Rutebuka (ev) et de Nyirantarama (ev) résidant à Cyuve, Commune
Ruhengeri, marié à UGIRAKUBA, père de deux enfants, muhutu des abalihira,
percepteur de la Commune de Ruhengeri, âgé de 27 ans lequel, serment prêté,
nous déclare ce qui suit :

Q. Quelle était l'attitude du Bourgmestre quand les policiers ont amené SEBAGENI, a-t-il frappé SEBAGENI, lui aussi ?

R. Non, quand les policiers KAJORO, RWAKANENE et RWAMBONERA ont frappé SEBAGENI le Bourgmestre s'est interposé et lui-même ne l'a pas frappé. Mais les trois policiers ont frappé SEBAGENI quand il était déjà par terre et ne se défendait plus.

Ruhengeri



9587

Q. SEBAGENI était-il ivre ?

R. Non.

Q. C'était l'habitude de SEBAGENI de venir travailler tard au travail ?

R. Non, ce n'était pas ce jour.

Q. Pourquoi le bourgmestre s'est fâché alors tellement ?

R. Je crois que c'est une question de climat, il ne peut pas supporter les chaleurs.

Q. Mais il vous a bien engagé, vous et SEBAGENI ?

R.

Comparaissent les noms de RAABULISCHNI et IMBADA LAMA OUI, serment prêté
répondent ce qui suit :

Q. Vous avez vu vous-même que le bourgmestre frappait SEBAGENI ?

R. Non, il ne l'a pas fait, il a défendu les trois policiers TAJORO,
RAKABINE et RABOCHIA de continuer de frapper SEBAGENI qui gisait par
terre

Q. Vous pouvez attester que SEBAGENI n'était pas ivre ?

R. OUI, il n'était pas ivre (RAABULISCHNI)

R. Je ne sais pas (IMBADA LAMA)

Comparaît NGENDABIRA fils de NSHAKABATE DA Jules (ev) et NYIRAGANIRDA (ev)

originaire de la Commune de RWANA, Territoire de Ruhengeri, résidant à Ru-
hengeri, Commune de Ruhengeri, célibataire marié des Abagesera, âgé de 29
ans Candidat Sous-Préfet qui, serment prêté, répond ce qui suit :

Q. Vous êtes témoin de la scène entre le bourgmestre et SEBAGENI, quand
celui-ci arrivait trop tard au travail ?

R. Oui, le bourgmestre lui disait de s'inscrire dans le registre des amendes
et SEBAGENI y inscrit le nom du bourgmestre lui-même. Le bourgmestre lui a
dit alors de partir et Sebageni est parti et à ce moment je suis parti
moi aussi.

Q. SEBAGENI était-il ivre ?

R. OUI, il avait bu mais pas beaucoup

Q. Il n'aurait pas agi comme il a fait, s'il n'avait pas bu ?

R. Non.

Comparaît le nommé KAJORO

Q. Vous avez eu une incapacité de travail à cause des blessures; ou est-ce
qu'elles sont graves ?

R. Non.

Comparaît le nommé bourgmestre BITABWAHE

Q. Pour quelles raisons avez vous voulu mettre SEBAGENI au cachot ?

R. Parce qu'il m'avait dans le registre des punitions et parce qu'il m'avait
injuré en présence des gens et parce qu'il ne venait pas au travail
n'était pas venu au travail.

Q. Vous croyez qu'il causait du désordre en faisant comme ça ?

R. Oui.

Q. Vous avez voulu le mettre au cachot parce qu'il avait bu ?

R. Non.

Q. Après que SEBAGENI vous a insulté, vous l'avez dit de s'en aller, alors il
est parti et vous êtes chargé d'avis et vous l'avez appelé pour le
mettre au cachot ?

R. Oui.

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné S P E L T, Juge à Gashyamba, Ruheri
 siégeant comme juge de police en séance publique à Ruhengeri
 le 17 novembre 1961

en cause du (des) nommé SEBAGENI, BITABWATE, KAJORO,
RURUKURU et RUTABONERA, dont l'acte est

actuel:
 dont Sebageni est prévenu de avoir à Ruhengeri, l'autorité Ruhengeri
 le 9 novembre 1961 résisté avec violence envers les policiers
 communaux KAJORO, RURUKURU et RUTABONERA, agissant
 pour l'exécution d'une ordonnance de l'autorité Rutshuru, en
 prévenu de: l'occurrence d'obstruction de la justice de Ruhengeri
 de mettre en cause SEBAGENI pour 24 heures en vertu de l'article
 68 de l'ordonnance législative n° 221/247 du 17 octobre 1960.

dont Bitabwate est prévenu d'avoir dans les mêmes circonstances
 de lieu et de temps d'avoir en son qualité de chef de poste
 public, à l'occurrence de la justice, porté atteinte aux
 libertés et aux droits garantis aux particuliers par un

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouve (nt) en état d'arrestation
 préventive depuis le acte arbitraire, en vertu d'arrêté pour 24 heures
 et son co-prévenu SEBAGENI, qui résistait avait porté atteinte
 de l'ordre sur la voie publique.

dont KAJORO, RURUKURU et RUTABONERA, policiers
 de la commune de Ruhengeri sont prévenus d'avoir dans les
 mêmes circonstances de lieu et de temps avoir volontairement porté
 des coups et fait des blessures à la personne du nommé
 Comparait le SEBAGENI et notamment en vertu de l'acte

Un la comparution volontaire des prévenus, dont SEBAGENI
 se trouve en état d'arrestation préventive depuis le 9/11/61.
 et après avoir donné lecture du dossier constitutif, le juge chargé
 comparait le nommé BIZIMURU, fils de Rutabwate et de
 Nyirontarumunda, résident à Cyurwa, commune Ruhengeri, marié
 à Nyirantashamba, père de deux enfants, mineurs des enfants, et
 percepteur de la commune de Ruhengeri (âge des enfants

qui avait

lequel, tenant tête, nous le dire à qui suit :

Q Quelle était l'attitude du bougiste, quand les policiers ont amené Sebageni, A-t-il frappé Sebageni, lui aussi ?

R. Ah, quand les policiers KAJORO, RUKORUENE et RUMBOURER ont frappé Sebageni, le bougiste s'est interposé et lui-même ne l'a pas frappé. Mais les trois policiers ont frappé Sebageni quand il était déjà par terre et ne se défendaient plus.

Q Sebageni, était-il ivre ?

R. Non.

Q C'était l'habitant de Sebageni de venir travailler au travail ?

R. Ah, ce n'était pas le cas.

Q Pourquoi le bougiste s'est-il fâché avec Sebageni ?

R. Je crois que c'était une question de méchanceté, car il ne savait supporter les abus.

Q Mais il est venu se faire engager, vous et Sebageni ?

R.

Comparaissent les nommés RUKORUENE et RUMBOURER qui s'en vont, répondant à qui suit :

Q Vous avez vu que le bougiste a lui-même frappé Sebageni ?

R. Non, il ne l'a pas fait, il a ^{défendu} les trois policiers KAJORO, RUKORUENE et RUMBOURER de continuer de frapper Sebageni qui était par terre.

Q Vous pouvez attester que Sebageni n'était pas ivre ?

R. Oui, il n'était pas ivre (RUKORUENE).

R. Je ne suis pas (RUMBOURER).

Comparaît le nommé RUMBOURER Donati, fils de NABAKURUBATTE NABATTE (co) et de NYIRABATINDA (Mansueta) (co), originaire du territoire de Ruvubu, résident à Rubengera, commune de Rubengera, cultivateur des arachides, âgé de 29 ans, candidat sous-préfet qui, tenant tête, répond à qui suit :

Q Vous étiez témoin de la scène entre le bougiste et Sebageni, quand celui-ci arrivait très tard au travail ?

R. Oui, Act le bougiste lui disait de s'en aller des respects des amis et Sebageni y avait le nom du bougiste lui-même. Le bougiste lui a dit alors de partir et Sebageni est parti et a ce moment j'ai aussi parti, moi aussi.

Q Sebageni était ivre ?

R. Oui, il avait bu, mais pas beaucoup.

Q Il n'avait pas agi comme il a, si il n'avait pas bu ?

R. Ah.

Composait le nomme KAJOKO

Q Vous avez eu une blessure de fusil, aucun de vos blessures ; ou est ce qu'elles sont graves.

R. Non.

Composait le nomme LAPRUENI

Q Vous avez de blessures assez graves.

R. Non.

Composait le lieutenant ~~SEBASTIAN~~ BITABWANE

Q Pour quelles raisons avez vous voulu mettre Sebogani au cachot ?

R. Parce qu'il n'avait écrit sur le rapport des fusils, parce qu'il n'avait inspecté en présence des gens, et parce qu'il n'était pas avec moi fusil.

Q Vous croyez vraiment qu'il causait du désordre et faisait comme ça ?

R. Oui.

Q Vous n'avez pas voulu le mettre au cachot parce qu'il avait bu ?

R. Non.

Q Après que Sebogani vous a insulté, vous l'avez dit de s'en aller, alors il est parti, et vous êtes chargé d'avis alors et vous l'avez fait appeler pour le mettre au cachot ?

R. Oui.

Q Donc vous n'avez plus le droit de le mettre au cachot parce qu'à ce moment il ne causait plus de désordre.

R. Non j'ai dit de le mettre au cachot quand il m'a insulté devant les autres et j'ai eu une opinion que cela était assez grave pour ne permettre de le faire.

Composait le nomme MCEVORTH MURRAY DORRIS

Q. Quand Lebogani a montré le bonjour devant vous et ses autres, que venait le bonjour à-t-il dire ?

R. Ma sœur qu'il alla devant parti, et ensuite qu'il allait à l'école, mais Lebogani est parti alors.

Comme le policier KWENENENE

Q. Vous avez vu que les trois policiers KWENENE, KWENENENE et KWENENENENE ont frappé Lebogani, quand il était par terre ?

R. Oui.

Comme le nom Lebogani

Q. Qu'avez-vous à ajouter à votre déposition ?

R. J'ai été dans un moment de colère.

Q. Vous avez aussi employé le langage qui vous ?

R. Non.

Comme les noms KWENENE, KWENENENE et KWENENENE.

Q. Les noms ont battu Lebogani et par terre ?

R. Non. (un bruit).

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que les faits sont établis
à charge de SEBAGUE.

Attache quel bon genre BIERBACH, en l'absence m'aurait
SERBAGE dit pour 24 heures, ne s'attait pas de la compétence
matérielle et financière.

Attale que seleggi continue ci mae N'owon ut tae il
cristianologia li d'indica.

Outre qu'il n'y a d'autre centre publicitaire commun.

Attendez que les blessés de R.F. soient sans inquiétude

Attends qd il y a un vrai idéal et l'importance ^{de} pour ceux
et blessures et l'importance de rebellion.

Attends que les ponts sont établis a charge de MAJORO,
P. W. K. R. U. E. et R. W. T. M. B. O. U. R. R. E.

Attachez qu'il est content de voir valoir l'évidence.

Attache que les ont agi dans un moment de folie, ^{comp} mais
par les blessures supportées par LE BOURGEOIS et KROBO.

Attende que rien n'est été communiqué
sur ce B. T. R. B. U. R. H. E., ou qui effectivement il a
voulu informer S. B. R. G. E. H. I. par ce qu'il avait été
usé par lui publiquement.

attest que les blessures de SPERBERG ne sont pas graves.

OUTER GROUP

Attitude qu'un ~~un~~ ^{en} ~~autorité~~ ^{public} en déplacement de
l'autorité et peut être assimilée à un désordre
causé sur la voie publique

Par ces motifs, statuant en droit, vu les articles 46, 135
du code pénal, ou l'article 68 de la C. I. n° 221 du 11 août 1960
Vu le code de procédure
Renvoyons des poursuites du chef de abus fonctionnaires et en conséquence le
bourgeois BITABWAHA

Condamnons le nommé SEBAGENI, le chef de cellule à
1 mois de prison et 500 f d'amende et en cas de non-paiement dans le délai de 15 jours de S.P.S.
KRJORO, KWARAKANEWE et KWARABONERA
séparément à 500 f d'amende et en cas de non-paiement
dans un délai de 1 mois à 10 jours de S.P.S.

Soit au total à jours de servitude pénale — à une
amende de F ou en cas de non-paiement dans le
délai de jours à une S.P.S. de jours.

Condamnons SEBAGENI, KRJORO, KWARAKANEWE et KWARABONERA à des
F : 130 f soit 26 f et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai
de 1 mois jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la
durée de celle-ci à 1 jours.

Prononçons la confiscation de par la voie de la contrainte par corps.

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu à -

et
faute de s'exécuter dans le délai de déclarons ceux-ci récupérables
par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent)
à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P.V. Off. de P.J.	F :	10
Feuille d'audience	F :	60
Jugement	F :	40
Total :	F :	20
	F :	130

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à le 17/11/1960

Le

Juge de Police Suppléant
E. L.

Identité (suite) :
= = = = =

- 8.- BITABWANE Charles, fils SHYIRIMPUHWE (+) et de NYAMPANE (ev) né en 1930, indigène des abacyaba, marié à NYIRABUTIRUKA, 4 enfants, originaire de la Colline de Ruhengeri, Commune de Ruhengeri, territoire de Ruhengeri, bourgmestre , résidant à Ruhengeri.

Q. Donc vous n'avez plus le droit de le mettre au cachot parce qu'à ce moment il ne causait plus de désordre.

R. Non j'ai dit de le mettre au cachot quand il m'a insulté devant les autres et j'ai cru que cela était assez grave pour me ~~perpe-~~ de la faire Comparait le nommé NGENDAHIANA Donat

Q. Quand SEBAGENI a insulté le bourgmestre dans vous et les autres comment le bourgmestre a--t-il a-t-il réagi ?

R. il a dit qu'il devait partir et ensuite qu'il allait l'enfermer, mais SEBAGENI est parti alors.

Comparait RWEREKANA

Q. Qu'avez vous à ajouter à votre défense ?

R. J'ai agi dans un moment de colère

Q. Vous avouez avoir employé le contenu jusque voici ?

R. Non.

Comparait les nommés KAJORO, RWAKANENE et RWAMBONERA :

Q. Vous avouez avoir battu SEBAGENI étant par terre ?

R. Non (des trois)

Identité de :

=====

- 1.- SEBAGENI Abbel, fils de MUNARUHARA (ev) et de NYIRAMFAKARAMYE (ev) Comptable Communal, âge de 26 ans, muhutu des abalibira, marié à Nyiramukobwa, 2 enfants, originaire de la Colline de Ninda, Commune Kinigi, Territoire de Ruhengeri, sans antécédents Judiciaires, résidant en la Colline de Cyuve, prévenu d'avoir porté des coups et blessures à la personne de Kajoro,.
- 2.- KAJORO fils de MUGERANGABO (+) et NYIRAKIRANIRA (ev) policier Communal âgé de 31 ans, muhutu des abungura, marié à NZABANITA, 2 enfants, originaire de la Commune de Ruhengeri, Commune de Ruhengeri, Territoire de Ruhengeri, y résidant,
- 3.- RWAKANENE Jonas, fils de SEBANYA (ev) et NYIRAMFUMWE (ev) policier communal, âgé de 29 ans, muhutu des abacyaba, marié à BITIRUBUSA, 3 enfants, originaire de la Colline de Ruhengeri, Commune Ruhengeri et y résidant.
- 4.- RWEREKANA Vincent, fils de BARENGA (ev) et de NYIRAZONGEYE, policier communal, âgé de 27 ans, muhutu des abungura, marié à MUKAMBUGUYE Thérèse, 4 enfants, originaire de la Colline de Ruhengeri, Commune de Ruhengeri, Territoire de Ruhengeri, résidant en même poste, même commune en la Colline de Cyuve.
- 5.- RWAMBONERA Elia, fils de BICAGU (ev) et de NYIRABAZIGA (ev) policier communal, né en 1929, muhutu des abacyaba, marié à NYIRANKOMANE, 5 enfant originaire de la Colline de Ruhengeri, Commune de Ruhengeri, territoire de Ruhengeri et y résidant,
6. NGENDAHIANA Sébastien, fils de NGIRIYISHYANGA (ev) et de NYABIBONA (ev) policier territorial, 24 ans muhutu des abazigaba, marié à BANKUNGIYE Julienne, 2 enfants, originaire de la Colline GATONDE, Commune de GATONDE Territoire de Ruhengeri, résidant au camp policier Ruhengeri.
- 7.- RWABUZISONI Ildefonse, fils de MANYENZI (ev) et RWAMBARANGWE (ev), policier territorial muhutu des abanyinya, marié à MUNAZI Adèle, 2 enfants originaire de la colline KIGANDA, Commune Rutare, territoire de Ruhengeri résidant au camp policier Ruhengeri.

Par ces motifs statuant contradictoirement, vu les articles 20, 43, 46
133 du Code Pénal, vu l'article 68 de l'O. L. n° 211/227 du 18 octobre 1960
du Code de Procédure
Renvoyons des poursuites du chef de abus fonctionnel en ce qui concerne le bourgmestre

BITABWAHE

Condamnons le nommé SEBAGENI du chef de rebellion à 1 mois de prison et 500
francs d'amende et dans le cas de non-paiement dans le délai de un mois
à 4 jours de S.P.G. KAJORO, RWAKANENE et RWAMBONERA séparément à 500 F
d'amende et dans le cas de non-paiement dans un délai de 1 mois à 10 jours
de S.P.S.

Soit au total à jours de servitude pénale — à une
amende de F ou en cas de non-paiement dans le
délai de jours à une S.P.S. de jours.
Condamnons SEBAGENI, KAJORO, RWAKANENE et RWAMBONERA aux frais du procès taxés à
F : 130 soit 26 F et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai
de 1 mois jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la
durée de celle-ci à 1 jours.

Prononçons la confiscation de du couteau employé par SEBAGENI

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu S

et
faute de s'exécuter dans le délai de déclarons ceux-ci récupérables
par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent)
à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :	10
P.V. Off. de P.J. F :	60
	40
Feuille d'audience F :	40
Jugement F :	20
Total : F :	130

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Rubengeri le 17 novembre 1961

Copie certifiée conforme à Le Juge de Police Suppléant SPELTINCX G. L.
l'original. Rubengeri le 21/11/61
A.T.A. SPELTINCX G. L.-